



LES PENSIONS ALIMENTAIRES A L'ETRANGER

ALGERIE

[Imprimer cette page](#)

Textes de référence :

- Code de la famille du 9 juin 1984
-

1. [Les formes de dissolution du mariage](#)

- [La répudiation](#)
- [Le Khol' ou achat de la répudiation par la femme](#)
- [Le divorce par consentement mutuel](#)
- [Divorce pour abandon du domicile conjugal](#)
- [Le divorce sur demande de l'épouse](#)

2. [Les mesures provisoires et la médiation](#)

3. [Les conséquences du divorce](#)

- [Conséquences du divorce pour les ex-époux](#)
- [Conséquences du divorce pour les enfants](#)

4. [L'enfant naturel](#)

1. Les formes de dissolution du mariage

Toute forme de dissolution du mariage doit être établie par un juge, après une tentative de conciliation, qui ne peut dépasser une durée de trois mois (art. 49).

- La répudiation (art. 48 à 51 du code de la famille)

La répudiation est le droit pour l'époux de rompre le mariage unilatéralement. L'épouse ne peut s'y opposer.

L'article 49 du code de la famille prévoit que la répudiation doit être validée par voie de jugement. Un homme peut répudier jusqu'à trois fois sa femme. Après la troisième répudiation, il ne peut plus l'épouser, sauf si elle se remarie avec un tiers et que cette nouvelle union est à son tour dissoute.

Cette forme de dissolution du mariage est révocable : l'homme peut reprendre sa femme dans le délai de trois mois qui suit la répudiation et avant que le jugement n'intervienne.

Si le mari abuse de sa faculté de répudiation, le juge peut accorder des dommages et intérêts à l'épouse.

- Le Khol' ou achat de la répudiation par la femme (art. 54 du code de la famille)

Cette forme de dissolution du mariage intervient à l'initiative de l'épouse qui ne peut obtenir le divorce judiciaire et dont le mari refuse la répudiation.

Les deux époux doivent obligatoirement se concerter sur le montant du khol'; compensation que la femme verse à son mari.

Cette forme de répudiation est irrévocable

- Le divorce par consentement mutuel (art.48 du Code de la famille)

La demande de divorce peut prendre deux formes:

- les deux époux présentent une requête conjointe au tribunal,
- l'un seulement des époux fait une demande de divorce qui est acceptée par le conjoint.

- Divorce pour abandon du domicile conjugal (art. 55 et 56 du Code de la famille)

L'abandon du domicile conjugal par l'un des époux est une cause de divorce.

Dans la mesure où il subit un préjudice, le conjoint abandonné peut prétendre à des dommages et intérêts

- Le divorce sur demande de l'épouse (art. 53 du Code de la famille)

L'épouse peut demander le divorce si elle prouve l'une des circonstances suivantes :

- Le défaut de paiement de la pension alimentaire qui a été ordonnée par un jugement, constaté par un acte d'huissier.
- L'infirmité empêchant la réalisation des buts du mariage,
- Le refus de l'époux de partager le lit de sa femme pendant plus de quatre mois,
- La condamnation du mari à une peine de prison infamante d'une durée d'au moins un an, qui est de nature à déshonorer la famille et rendre impossibles la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,
- L'absence du mari de plus d'un an, sans excuse valable et sans pension alimentaire,
- Tout préjudice causé par le mari. Notamment : le non-respect de l'équité entre les différentes épouses, ou le non-respect du nombre d'épouse autorisé par la Chari'a ; le non-respect de l'obligation d'entretien de l'épouse,
- Toute faute immorale du mari, gravement répréhensible.

2. Les mesures provisoires et la médiation

Le juge tente de concilier les parties pendant toute la procédure de divorce.

Par ailleurs, le code de la famille et le code de procédure civile algériens ne prévoient aucune mesure provisoire relative à la garde des enfants, au droit de visite, à la pension alimentaire.

En pratique, c'est le juge des référés qui statue sur ces mesures.

Cependant, il se déclare incompétent quant à l'attribution d'une pension alimentaire

provisoire.

3. Les conséquences du divorce

Contrairement au jugement rejetant le divorce, le jugement prononçant le divorce est insusceptible d'appel hormis dans ses dispositions patrimoniales.

- Conséquences du divorce pour les ex-époux

- Les effets du divorce sur la personne des époux

A - LES FORMALITES D'ETAT CIVIL

Le jugement de divorce fait l'objet d'une transcription à l'état civil.

B - LA RETRAITE LEGALE OU 'IDDA (art. 58 à 61 du code)

Avant de pouvoir se remarier, la femme divorcée doit observer une retraite légale ou 'idda, qui dure selon les cas de trois à dix mois. L'idda est un délai de viduité qui fait suite au divorce comme au décès du mari.

Pendant cette période, elle doit rester dans un lieu désigné par son époux et a droit à une pension alimentaire.

L'idda a pour but d'éviter toute confusion en matière de paternité.

- Les effets sur les biens des époux

A - LE REGIME MUSULMAN DE SEPARATION DES BIENS

Concernant les biens, le droit musulman prévoit que les époux sont automatiquement mariés sous un régime de séparation de biens. Chacun dispose donc de ses propres biens, avant, pendant et après la dissolution du mariage.

Mais si un litige intervient entre les époux concernant le mobilier du domicile commun, sans que les époux ne puissent fournir de preuve, l'art. 73 prévoit que :

- Chaque époux fait une déclaration sur serment
- Les biens à l'usage exclusif des femmes vont à l'ex-épouse,
- Les biens à l'usage exclusif des hommes vont à l'ex-époux.
- Le reste (biens communs à l'usage des hommes et des femmes) est partagé entre eux.

B - LE LOGEMENT FAMILIAL (art. 52 du code de la famille)

Si le droit de garde est dévolu à la femme et qu'elle n'a pas de tuteur qui accepte de l'accueillir, le mari, selon ses possibilités doit lui assurer le droit au logement.

Mais elle ne peut bénéficier du domicile familial, si celui-ci est unique. La femme divorcée qui soit, se remarie soit commet une "faute immorale" perd tout droit au logement

- Les conséquences pécuniaires

A - PENSION ALIMENTAIRE

Aucune pension alimentaire n'est due par aucun des époux lorsque le divorce est devenu définitif, c'est à dire après la fin de l'idda.

B - DOMMAGES ET INTERETS POUR DIVORCE ABUSIF

Si le mari abuse de sa faculté de répudiation, le juge peut accorder des dommages et intérêts à l'épouse (art. 52 du code).

- Conséquences du divorce pour les enfants

- **L'Hadana ou droit de garde** (art. 62 à 72 du code de la famille algérien)

A - LA GARDE PROPREMENT DITE

Le droit de garde consiste en l'entretien, la scolarisation, l'éducation de l'enfant dans la religion de son père, et la sauvegarde de la santé physique et morale.

En cas de divorce ,la garde est confiée en priorité à la mère. Viennent ensuite, par ordre de priorité : la grand-mère maternelle, la tante maternelle, au père, à la grand-mère paternelle, etc...

Le droit de garde cesse lorsque le garçon a dix ans et lorsque la fille est en âge de se marier. Le juge peut prolonger la garde du garçon jusqu'à seize ans s'il est sous la garde de sa mère.

Attention ! La mère (ou autre gardienne) qui se remarie avec une personne autre qu'un proche parent des enfants **perd tout droit de garde de ses enfants** (art. 66 du code).

Le titulaire du droit de garde qui souhaite élire domicile à l'étranger (hors d'Algérie) doit demander l'autorisation au juge qui peut soit maintenir le droit, soit en déchoir la personne.

L'enfant algérien ou bi-national ne peut quitter le territoire algérien sans l'autorisation de son père.

Pour mettre fin à une garde, le juge tient compte dans tous les cas de l'intérêt de l'enfant.

B - LE DROIT DE VISITE

Le juge doit accorder un droit de visite à celui des parents qui n'a pas la garde.

- Conséquences pécuniaires pour les enfants

L'entretien consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement et en tout ce qui est nécessaire à l'enfant au regard de la coutûme.

Le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant, sauf si celui-ci dispose d'une fortune personnelle.

Pour les garçons, l'entretien est dû jusqu'à la majorité et pour les filles, jusqu'à la consommation de leur mariage. Cette obligation persiste tant que l'enfant est scolarisé, ou s'il est handicapé, mental ou physique.

4. L'enfant naturel

Le code de la famille ne fait aucunement mention des enfants naturels.

L'enfant né hors mariage est déclaré à l'état civil sous le nom patronymique de la mère

sans indication du nom du père.

[Imprimer cette page](#)

[haut de page](#) 



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES